

A.M.G.H

SCI au capital de 1000 €
Siège social : 3 rue du Limousin
95310 SAINT OUEN L'AUMONE

R.C.S. PONTOISE B 477 709 711

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 MAI 2024

L'an deux mil vingt quatre, le 31 mai à 10 heures, les associés de la société à civile immobilière "AMGH" au capital de 1000 €, dont le siège social est à SAINT OUEN L'AUMONE - 18 rue des Oziers - se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Etaient Présents :

- Monsieur FARIA Henri	40 Parts
- Madame FARIA Marie-Thérèse	40 Parts
- Monsieur FARIA Guillaume	10 Parts
- Madame ROULANCE Aurélie	10 Parts

	100 Parts

En tant que de besoin, les associés reconnaissent avoir été valablement convoqués par la Gérante.

La Présidente de l'Assemblée, Madame FARIA Marie-Thérèse rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Dissolution anticipée de la société,
- Nomination d'un liquidateur, ses obligations et pouvoirs,
- Questions diverses.

Après lecture du rapport de la Présidence, la discussion est ouverte, diverses observations sont présentées puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

Première RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport de la Présidence, approuve ledit rapport et prononce la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour, conformément aux dispositions statutaires et des articles L.237 -1 à L.237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Durant cette période, la dénomination sociale, suivie de la mention « Société en Liquidation », ainsi que le nom du Liquidateur devra figurer sur les actes et documents destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé au 48 rue du Maréchal Foch 95620 PARMAN

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième RESOLUTION

L'Assemblée générale nomme en qualité de Liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation Madame Marie-Thérèse, née VIERA le 31 mai 1958 à Barcelos (Portugal), de nationalité française, demeurant 48 rue du Maréchal Foch 95620 PARMAN

L'Assemblée générale met fin aux fonctions de la gérance à compter de ce jour.

Le Liquidateur ainsi nommé devra réunir l'assemblée des associés dans les six mois à compter de ce jour, à l'effet de leur faire un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

Le Liquidateur qui représente la Société pendant le cours de la liquidation est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, le Liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il aura dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Il sera tenu de réunir les associés en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture, en vue de statuer sur les comptes annuels et de donner toutes autorisations éventuellement nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Liquidateur et les Actionnaires présents ou leur mandataire.

GF
JTF
FH
AL
